

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

LES TAUX DE COTISATIONS CRPCEN au 1^{er} janvier 2026

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1937.
- Articles 31 et suivants du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990.
- Article 4 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de Sécurité sociale.
- Article L.213-1, L.241-2-1, L.242-1 et D.242-3 du code de la Sécurité sociale.
- Article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

➔ Pour plus d'informations, consulter le [guide du déclarant](#) disponible sur le site de la CRPCEN.

COTISATIONS SUR SALAIRES

Les cotisations sur salaires (DSN) sont collectées par le réseau des URSSAF (art.L.213-1 du code de la Sécurité sociale).

	Part salariale		Part patronale	
	Maladie	Vieillesse	Maladie	Vieillesse
Salariés de droit commun avec taux maladie réduit	-	13,03 % ¹	7,30 % ²	16,91 % ¹
Salariés de droit commun avec taux maladie plein	-	13,03 % ¹	13,30 % ²	16,91 % ¹
Apprentis	-	Exonération ³	7,30 % ²	16,91 % ¹
Cotisation maladie des non-résidents fiscaux	5,50 %	-	-	-

¹ Cotisation vieillesse uniquement pour les salariés recrutés avant le 1^{er} septembre 2023 au sens du § 2 de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1937.

² Dont cotisation CNSA de 0,30 %.

³ Exonération des cotisations salariales limitée à 50 % du SMIC en vigueur au titre du mois considéré (pour les contrats conclus après le 1^{er} mars 2025).

COTISATIONS SUR ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

Article 33 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990.

La cotisation sur émoluments et honoraires reste recouvrée et contrôlée par la CRPCEN (article L.213-1-1 du code de la Sécurité sociale).

Taux : 4 %. ■